



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques  
Service du conseil juridique et du contentieux  
Bureau du contentieux de la sécurité routière  
Affaire suivie par : MT  
Réf. SIAJ : r

Paris, le 14 août 2020



**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif**

**OBJET** : Requête n° [redacted] de Monsieur [redacted]  
**PJ** : Pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [redacted] par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation de la décision de retrait de 3 points relative à l'infraction du 19 novembre 2018 ;
- l'injonction de lui restituer un capital de 3 points sur son permis de conduire ;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

reçu le 14 août 2020 à 10:34 (date et heure de métropole)

TA LILL

**PERMIS RECUPERE**  
**48 SI ANNULEE**  
**PAR ME REGLEY**

## I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur [REDACTED] AIX (59), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Par une lettre 48 SI, j'ai notifié au requérant l'invalidité de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul.

C'est dans ces conditions que par requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le [REDACTED] le requérant sollicite l'annulation de la décision 48 SI portant notification de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point et l'annulation de la décision de retrait de 3 points relative à l'infraction de [REDACTED]

Il demande également qu'il me soit enjoint de lui restituer un capital de 3 points sur son permis de conduire.

Il sollicite aussi la condamnation de l'État au paiement de la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

## II – DISCUSSION

### 1) Sur le non-lieu à statuer

Monsieur [REDACTED] Z sollicite l'annulation de la décision 48 SI invalidant son titre de conduite et il soutient également que la réalité de l'infraction commise le 19 novembre 2018 ne serait pas établie.

Il ressort du relevé d'information intégral de Monsieur [REDACTED] daté au 13 août 2020 que les mentions afférentes à l'infraction commise le [REDACTED] ont été supprimées du dossier de son permis de conduire. Cette infraction n'entraîne plus de retrait de points (voir pièce jointe n°1).

Aussi, aucune décision 48 SI n'est mentionnée dans le relevé d'information intégral du requérant.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

**PERMIS RECUPERE  
48 SI ANNULEE  
PAR ME REGLEY**

Le permis de conduire de Monsieur \_\_\_\_\_ est valide et dispose, à la date du 13 août 2020, d'un solde de 2 points (voir pièce jointe n°1).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48 SI invalidant le titre de conduite du requérant et contre l'infraction du \_\_\_\_\_ ans objet.

**2) Sur les conclusions à fins d'injonction**

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être écartées.

**3) Sur les frais irrépétibles**

L'État n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions susmentionnées ne pourront qu'être rejetées.

Au demeurant, Monsieur \_\_\_\_\_ ne justifie pas avoir exposé des frais à hauteur de la somme conséquente de 2.000 euros qu'il demande.

8003

**Par ces motifs, je demande à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de Monsieur \_\_\_\_\_**

Pour le Ministre de l'intérieur,  
et par délégation,  
la cheffe du bureau du contentieux  
de la sécurité routière



reçu le 14 août 2020 à 10:34 (date et heure de métropole)

TA 1